

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/11/75

Origine :

SDAM

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. de Paris
. de Strasbourg

Réf. :

SDAM n° 476/75

Plan de classement :

254

Objet :

RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 JANVIER 1975. - CONJOINTS SURVIVANTS
TITULAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITE AU 1ER JUILLET 1974. - DATE D'EFFET DE LA
PENSION DE VEUF OU VEUVE INVALIDE

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/11/75

Origine : Messieurs les Directeurs
SDAM des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. de Paris
. de Strasbourg

N/Réf. : SDAM - n° 476/75

Objet : RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI DU 3
JANVIER 1975. - CONJOINTS SURVIVANTS
TITULAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITE AU 1ER
JUILLET 1974. - DATE D'EFFET DE LA PENSION DE
VEUF OU VEUVE INVALIDE

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les termes d'une lettre ministérielle du 16 juin 1975 adressée au président du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, au sujet de l'application de la loi du 3 janvier 1975 aux conjoints survivants titulaires d'un droit propre ou d'un droit dérivé avant le 1er juillet 1974 e qui ont demandé un droit dérivé ou un droit propre.

Le ministère du travail estime que, compte tenu de la publication tardive des mesures assouplissant les règles de non-cumul de la pension de reversion et des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, "et par dérogation exceptionnelle aux règles relatives à la fixation de l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse et de réversion, les caisses peuvent être invitées à liquider, avec effet du 1er juillet 1974, sur demande des intéressés, la pension de réversion ou la pension de

vieillesse sollicitée par ces veuves et veufs déjà titulaires d'un avantage personnel ou de réversion, s'ils déposent leur demande avant le 1er janvier 1976".

Cette mesure doit également être retenue dans le cadre de l'assurance invalidité mais ne visera bien entendu que la date d'effet de la pension de veuf ou de veuve invalide.

En conséquence, nonobstant les dispositions de l'article 80 du décret du 29 décembre 1945, les conjoints survivants titulaires d'une pension d'invalidité au 1er juillet 1974 et qui auront déposé leur demande de pension de veuf ou de veuve invalide avant le 1er janvier 1976 pourront obtenir cette pension avec effet du 1er juillet 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le directeur et par délégation :

Le directeur-adjoint
chargé de la sous-direction
de l'assurance maladie,
J. BLAIS.